

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE  
LOCALITÉ DE JOLIETTE  
« Chambre civile »

N° : 705-22-022650-244

DATE : 3 février 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE-ÉDOUARD ASSELIN, J.C.Q.**

---

**HARNOIS ÉNERGIES INC.**

Partie demanderesse

c.

**GO HÉLICO INC.**

et

**SOPHIE LAROCHELLE**

Partie défenderesse

---

### JUGEMENT

---

### INTRODUCTION

[1] La partie demanderesse, Harnois Énergies inc. (**Harnois Énergies**), est une entreprise spécialisée dans la vente de produits pétroliers, dont le carburant nécessaire à l'aviation.

[2] La partie défenderesse Go Hélico inc. (**Go Hélico**) est une entreprise d'aviation offrant des services hélicoptés.

[3] Quant à la partie défenderesse Sophie Larochelle (**Larochelle**), elle est, en juin 2021, comptable professionnelle agréée (CPA), vice-présidente aux finances du Groupe Huot, un rassemblement d'entreprises intimement liées et incluant Go Hélico<sup>1</sup>. À cette époque, elle est aussi chef de la direction d'une autre entreprise du Groupe Huot, Air Medic.

[4] La preuve démontre que Go Hélico est insolvable depuis le 16 février 2023 en raison d'une cession de ses biens, pratiquée conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>2</sup>.

[5] Se fondant sur un *Formulaire d'ouverture de crédit commercial* signé par Larochelle le 17 juin 2021 (le **formulaire**)<sup>3</sup>, Harnois Énergies réclame de Larochelle, à titre de caution personnelle des dettes de Go Hélico. La réclamation est de 47 367,25 \$ avec intérêts au taux de 18 % l'an à compter du 14 décembre 2023, en plus de frais de recouvrement pour le défaut de paiement jusqu'à concurrence de 20 % de la somme due. Il s'agit de sommes qui lui sont dues pour la vente de carburants à Go Hélico.

[6] Larochelle conteste tout cautionnement personnel de sa part et nie devoir quelque somme que ce soit à Harnois Énergies à ce titre. Elle ne conteste pas le montant de la somme due pour le carburant vendu. Cependant, elle soutient qu'il est abusif d'exiger des frais de recouvrement en plus d'un taux d'intérêt annuel de 18 % sur la somme due. Selon elle, aucune preuve n'est faite de ces frais de recouvrement.

## FARDEAU DE PREUVE

[7] Le Tribunal rappelle que le fardeau de preuve applicable en matière civile est bien défini par les articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* (**C.c.Q.**).

[8] Les parties doivent prouver l'existence des faits ou d'un droit par prépondérance de preuve et elles ont un fardeau de persuasion. Les éléments de preuve doivent être d'une quantité et d'une qualité suffisantes pour convaincre le Tribunal que l'existence des faits ou des droits allégués est plus probable qu'improbable<sup>4</sup>.

[9] La simple possibilité de leur existence est insuffisante. La certitude de leur existence n'est pas non plus nécessaire, pourvu que la preuve soit claire et convaincante<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> À l'audience, Larochelle explique que le Groupe Huot est un rassemblement d'environ 70 entreprises œuvrant entre autres dans le domaine de l'aviation, de l'immobilier et de la restauration.

<sup>2</sup> Un avis de surseoir aux procédures contre Go Hélico daté du 21 février 2024 est déposé au dossier du Tribunal par le syndic autorisé en insolvabilité Leblond et Associés inc. (séquence no 6).

<sup>3</sup> Pièce P-2.

<sup>4</sup> *Parent c. Lapointe*, 1952 CanLII (SCC), [1952] 1 R.C.S. 376.

<sup>5</sup> *F.H. c. Mac Dougall*, 2008 CSC 53, par. 46 à 49.

## LES QUESTIONS EN LITIGE

[10] Pour trancher le litige, le Tribunal doit répondre aux questions qui suivent :

1. Par la signature du formulaire, est-ce que Larochelle cautionne personnellement les dettes de Go Hélico envers Harnois Énergies ?
2. Est-ce que Harnois Énergies a droit à des frais de recouvrement jusqu'à concurrence de 20 % de la somme due ?
3. Si Larochelle est responsable de la dette, quel montant doit-elle payer à Harnois Énergies ?

## ANALYSE

### 1. Par la signature du formulaire, est-ce que Larochelle cautionne personnellement les dettes de Go Hélico envers Harnois Énergies ?

#### 1.1. Les circonstances de la signature du formulaire par Larochelle

[11] En juin 2021, Harnois Énergies rencontre des difficultés dans la perception de factures envoyées à certaines entreprises du Groupe Huot qui totalisent 87 042,04 \$<sup>6</sup>. Une suite de courriels intervient entre le représentant de Harnois Énergies, Sylvio Rousseau (**Rousseau**) et Larochelle.

[12] Rousseau est responsable du développement des affaires de Harnois Énergies en matière d'aviation, il connaît bien Larochelle et lui demande son aide au sujet de ces comptes en souffrances.

[13] Rousseau et Larochelle se rendent compte de l'existence d'erreurs commises dans la facturation de carburant à certaines entreprises du Groupe Huot. Or, à cette époque, bien que Go Hélico ne détienne pas de compte auprès de Harnois Énergies, elle a déjà procédé à l'achat de carburant.

[14] Larochelle écrit à Rousseau « Cette facture doit être facturée à Go Hélico inc., il faudrait la refaire, et ils s'occuperont de procéder au paiement rapidement. Merci Sophie »<sup>7</sup>. Ils se parlent de vive voix à la suite de ce courriel.

[15] Le 16 juin 2021<sup>8</sup>, Rousseau écrit de nouveau à Larochelle en précisant lesquelles des entreprises du Groupe Huot sont responsables des différentes factures en souffrance (Millénum Construction<sup>9</sup>, Air Medic et Go Hélico).

[16] Par ce même courriel, Rousseau formule la demande suivante à Larochelle : « Afin de régulariser Go Hélico et Capital Helipro, est-ce possible de nous envoyer la demande d'ouverture dûment remplie s'il vous plaît ? ».

<sup>6</sup> Pièce P-4, voir le courriel du 8 juin 2021 à 15h26.

<sup>7</sup> Idem, courriel du 10 juin 2021 à 12h.

<sup>8</sup> Idem, courriel du 16 juin 2021 à 10h54.

<sup>9</sup> Une autre entreprise du Groupe Huot.

[17] C'est ainsi que le 17 juin 2021<sup>10</sup>, l'adjointe de Larochelle, Jessica Touzin (l'**adjointe**) transmet par courriel à Rousseau le formulaire signé par Larochelle pour Go Hélico.

[18] C'est pourquoi le formulaire contient la signature électronique de Larochelle apposée par l'adjointe. La preuve indique que l'adjointe peut apposer une signature électronique de Larochelle sur un contrat lorsqu'il n'y a pas d'obligation personnelle qui y est incluse pour elle. C'est une directive donnée par Larochelle.

[19] Rousseau et Larochelle confirment au procès n'avoir jamais discuté de l'inclusion d'une caution personnelle pour Larochelle dans le formulaire. Rousseau déduit que Larochelle accepte la caution puisqu'elle ne formule pas de questions ou d'opposition à propos du contenu du formulaire.

[20] L'adjointe confirme avoir rempli elle-même le formulaire vierge obtenu de Rousseau puisque c'est son travail, bien qu'elle n'ait pas de souvenir de l'avoir fait.

### 1.2. Position des parties

[21] Harnois Énergies maintient la validité du formulaire, l'absence de contestation valable de la signature électronique de Larochelle et plaide la commission d'une erreur inexcusable de cette dernière dans la suite des événements. On plaide l'existence d'un mandat apparent entre l'adjointe, Larochelle et Harnois Énergies.

[22] Enfin, Harnois Énergies plaide la clarté du texte de cautionnement personnel inclus au formulaire et le fait qu'il n'y a pas de forme obligatoire nécessaire à la création du cautionnement personnel de Larochelle.

[23] Quant à Larochelle, elle affirme ne jamais avoir accepté de cautionner personnellement Go Hélico. À cette époque, elle reçoit de 300 à 350 courriels par jour. Son bureau est à Montréal alors que son adjointe travaille physiquement à Québec.

[24] Bien que Larochelle ne demande pas la nullité du formulaire en raison d'une erreur qu'elle aurait commise (ou son adjointe), elle conteste néanmoins l'établissement d'un cautionnement de sa part en raison des circonstances de la signature du formulaire et de son contenu. Selon elle, le formulaire n'établit pas un cautionnement personnel clair de sa part puisque sa rédaction induit en erreur tout signataire.

### 1.3. Le droit

[25] Le C.c.Q. définit le cautionnement à son article 2333 :

2333. Le cautionnement est le contrat par lequel une personne, la caution, s'oblige envers le créancier, gratuitement ou contre rémunération, à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas.

---

<sup>10</sup> Pièce P-4, courriel du 17 juin 2021 à 18h23.

[26] Selon le droit applicable, le cautionnement ne se présume pas. Il doit être exprès<sup>11</sup>.

[27] Il n'y a aucune formalité d'assujettissement, ou de forme sacramentelle, pour le contrat de cautionnement<sup>12</sup>. Par exemple, il n'est pas obligatoire que le contrat de cautionnement contienne des signatures distinctes lorsqu'une personne physique cautionne personnellement une personne morale et signe aussi pour représenter cette entité. Aussi, il n'est pas obligatoire que les termes « cautionnement » ou « caution » soient utilisés.

[28] Cependant, puisque la volonté de s'engager personnellement ne se présume pas, elle doit résulter d'une manifestation expresse. Des présomptions et des conjectures ne suffisent pas à conclure à son existence<sup>13</sup>.

[29] Enfin, il appert que les termes créant le cautionnement personnel ne doivent pas être « noyés » dans une multitude de modalités contractuelles difficiles à bien distinguer ou comprendre. Le contrat dans lequel s'inscrit le cautionnement doit être clair et son sens doit pouvoir être facilement saisi par la personne qui y souscrit<sup>14</sup>.

#### 1.4. Analyse

[30] Les tribunaux se prononcent régulièrement sur la validité d'un cautionnement en raison de la signature d'un formulaire d'ouverture de compte auprès d'un commerçant. La rédaction ou la forme du document signé et, généralement, les circonstances factuelles entourant sa signature, se retrouve au cœur de l'analyse. Chaque cas devient un cas d'espèce.

[31] Larochelle n'invoque pas un vice de consentement de sa part pour demander la nullité du formulaire signé<sup>15</sup>.

[32] D'ailleurs, en tant que CPA, une professionnelle informée, l'erreur commise en signant le formulaire, si elle devait exister, est une erreur inexcusable conformément à la jurisprudence et au C.c.Q.<sup>16</sup>. Le fait de ne pas lire le document signé électroniquement, ou d'avoir commis une erreur en déléguant à l'adjointe le pouvoir de signer un tel écrit, est difficilement excusable pour justifier la nullité du formulaire.

[33] Cela étant dit, il demeure toujours la question de savoir si le formulaire est ambigu et porte à confusion. Le Tribunal doit décider si Harnois Énergies établit, par prépondérance de preuve, un consentement clair et exprès de Larochelle à s'engager personnellement.

[34] Pour les motifs qui suivent, la prépondérance de preuve ne démontre pas un engagement clair ou non équivoque en ce sens, par Larochelle, dans le formulaire.

---

<sup>11</sup> Article 2335.

<sup>12</sup> *Lavoie c. Énergies Sonic Inc. (Chauffage P. Gosselin)*, 2023 QCCA 799.

<sup>13</sup> *Duchesneau c. Footmaxx of Canada Inc.*, 2020 QCCA 1478.

<sup>14</sup> *Lavoie c. Énergies Sonic Inc. (Chauffage P. Gosselin)*, précité note 11.

<sup>15</sup> Aucune demande n'est formulée en ce sens dans les procédures ou les représentations.

<sup>16</sup> À ce sujet, voir l'article 1400 C.c.Q. et *Emco Corporation c. Surprenant*, 2017 QCCA 2065.

[35] **Premièrement**, la mise en page du formulaire, la subdivision de ses paragraphes et la façon de rédiger ses titres font en sorte que la caution personnelle est « noyée » dans le texte du formulaire.

[36] Pour la mise en page, le Tribunal note qu'il y a cinq titres principaux dans l'unique page du formulaire. Ces titres sont écrits en blanc dans une bande noire. L'attention du lecteur est immédiatement attirée par ces cinq titres principaux. Or, aucun de ces titres ne mentionne l'existence d'une caution personnelle du signataire du formulaire<sup>17</sup>.

[37] Dans le quatrième titre principal du formulaire (« Conditions régissant l'ouverture de crédit ») se trouvent 10 sous-paragraphes numérotés. Les neuf premiers paragraphes ont un petit titre souligné.

[38] Le deuxième sous-paragraphe porte le petit titre « cautionnement ». Ce paragraphe concerne cependant les règles de fin du cautionnement données par un des « administrateurs ou associés », et le possible retrait du crédit commercial. Il n'établit pas l'engagement personnel du signataire.

[39] C'est plutôt dans le dernier sous-paragraphe, qui n'a pas de titre, où est exprimé un engagement personnel et solidaire de Larochelle à payer les dettes de Go Hélico.

[40] Le fait que ce 10<sup>e</sup> paragraphe se trouve juste au-dessus du cinquième titre principal du formulaire, écrit en blanc sur fond noir, induit en erreur. Tel que déjà dit, aucun des grands titres n'identifie un engagement personnel, surtout pas ce cinquième titre principal qui attire pourtant l'attention du lecteur (« Signature de la personne ou du représentant dûment autorisé tel qu'il le déclare »).

[41] Le Tribunal note que sous ce cinquième titre principal se trouvent à nouveau deux lignes de texte confirmant une caution personnelle du signataire.

[42] Bien que ces lignes de textes se trouvant à la fois au-dessus et au-dessous du cinquième titre principal soient claires et facilement intelligibles, il est incompréhensible qu'ils entourent un titre ne contenant aucune référence à une caution personnelle du signataire.

[43] Ajoutons à tout cela que les lignes créant l'engagement personnel sont écrites dans une police d'écriture significativement plus petite que le cinquième titre principal dont les couleurs sont inversées.

---

<sup>17</sup> Les 5 titres écrits en blanc sur une bande noire dans le formulaire (pièce P-2) sont « Renseignements généraux », « Renseignements sur l'entreprise », « Renseignements bancaires/fournisseurs », « Conditions régissant l'ouverture de crédit » et « Signature de la personne ou du représentant dûment autorisé tel qu'il le déclare ».

[44] Voici la deuxième moitié du formulaire qui inclut les quatrième et cinquième titres principaux<sup>18</sup> :

<b>CONDITIONS RÉGISSANT L'OUVERTURE DE CRÉDIT</b>	
1.	<b>AUTORISATION SPÉCIALE :</b> Je (nous) soussigné(e)(s), représentant(e)(s) dûment autorisé(e)(s) de la présente entreprise, autorise Harnois Énergies inc. ou Harnois Groupe Immobilier inc. (ci-après appelées « Harnois ») à faire enquête sur la présente entreprise afin d'obtenir toutes les informations nécessaires, utiles ou pertinentes dans le but d'établir la cote de crédit de l'entreprise par la voie d'une agence de renseignements;
2.	<b>CAUTIONNEMENT :</b> Tout cautionnement donné par un ou des administrateurs ou associé(e)(s) de l'entreprise pourra être retiré ultérieurement en transmettant un avis écrit par un courrier recommandé à Harnois; la caution demeurera toutefois responsable de tout solde alors dû, en plus des intérêts et frais jusqu'à parfait paiement. Harnois se réserve le droit de demander un nouveau cautionnement ou une autre garantie ou de mettre fin au crédit accordé;
3.	<b>CONDITIONS GÉNÉRALES :</b> Le client reconnaît que les conditions suivantes s'appliqueront si l'ouverture de crédit est accordée, sauf si des conditions différentes ont été convenues entre les parties par convention particulière;
4.	<b>INTÉRÊTS :</b> Toute somme en souffrance portera intérêt au taux de 18 % l'an, soit 1,5 % par mois. Tout chèque retourné sans provision entrainera des frais de 50 \$ à la charge du détenteur de compte;
5.	<b>FRAIS DE RECOURVEMENT :</b> Tous les coûts de perception et/ou frais judiciaires encourus par Harnois pour la protection ou le recouvrement de toute somme due par le client seront à la charge de ce dernier, jusqu'à un maximum de 20 % du solde dû;
6.	<b>RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ :</b> Harnois demeure propriétaire des biens vendus et le transfert du droit de propriété n'a pas lieu lors de la formation du contrat, mais seulement lorsque tous les montants dus en vertu du présent contrat auront été entièrement payés;
7.	<b>INTERDICTION DE GREVER LES BIENS VENDUS :</b> Tant que le prix des biens vendus n'aura pas été entièrement payé, le client ne pourra, d'aucune façon, céder en garantie, hypothéquer, grever ou affecter d'une charge ou d'un droit ou engager ou permettre que soit engagé à titre de sûreté la totalité ou une partie des biens vendus. De plus, advenant que les biens vendus soient pris en garantie ou saisis en justice, le client s'engage à obtenir immédiatement mainlevée de telle garantie ou saisie à ses frais et dépens;
8.	<b>RÉSERVOIRS :</b> le client déclare que ses réservoirs ou les réservoirs dans lesquels seront entreposés les biens vendus sont conformes à toute réglementation applicable en la matière et assume tous risques liés à l'entreposage et à la vente des biens vendus;
9.	<b>JURIDICTION ET ÉLECTION DE DOMICILE :</b> Toutes procédures relatives au présent contrat et/ou aux relations entre les parties devront être intentées devant le tribunal ayant compétence dans le district judiciaire de Joliette et toutes procédures entreprises, le cas échéant, pourront être signifiées à l'adresse du client ci-haut mentionnée ou si cette adresse n'est plus valide, au greffe de la Cour supérieure du district de Joliette où le client élit domicile. Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec.
10.	<b>Le ou les requérants reconnaît(ssent) avoir pris connaissance des clauses stipulées ci-haut et accepte(nt), par leur signature, qu'elles soient applicables. Advenant que l'ouverture de compte requise soit au bénéfice d'une entreprise, le ou les requérants se tient(nent) personnellement et solidairement responsable(s) avec elle du paiement de toute somme due et renonce(nt) aux bénéfices de division et de discussion.</b>
<b>SIGNATURE DE LA PERSONNE OU DU REPRÉSENTANT DÛMENT AUTORISÉ TEL QU'IL LE DÉCLARE</b>	
À titre de caution de l'entreprise, je me tiens personnellement et solidairement responsable avec elle du paiement de toute somme due par l'entreprise et je renonce aux bénéfices de division et de discussion. Je reconnais que le présent cautionnement est une condition essentielle pour que Harnois accepte de consentir du crédit à l'entreprise.	
Nom :	<u>SOPHIE LAROCHELLE</u> Signature :  Date : <u>17-jun-2021</u>
IMPORTANT : Si l'entreprise a été constituée ou immatriculée depuis moins d'un (1) an, veuillez fournir une lettre de garantie personnelle si la limite mensuelle demandée est supérieure à 50 000 \$. Veuillez joindre une copie des derniers états financiers de votre entreprise si la limite mensuelle demandée est supérieure à 100 000 \$. Si votre entreprise fait la vente de produits pétroliers, veuillez joindre une copie de votre certificat d'enregistrement et une copie du permis de commerce de produits pétroliers. Harnois pourra toujours requérir la signature de conventions supplémentaires ou complémentaires. Dans le cas d'une ouverture de compte « Approvisionnement par carte » (Diesel Express / Énergies Express), Harnois ne pourra effectuer aucune vente avant réception d'une acceptation écrite des conditions particulières.	
<b>Veuillez retourner le formulaire signé à <a href="mailto:soumissions@harnoisenergies.com">soumissions@harnoisenergies.com</a></b>	

FOR-222-Fr FORMULAIRE D'OUVERTURE DE CRÉDIT COMMERCIAL – Fr v1.0.0

[45] Cette façon de faire, pour le Tribunal, « noie » l'engagement personnel du signataire dans le texte entier du formulaire. Si l'on veut créer un engagement personnel du signataire afin qu'il devienne une caution personnelle des dettes d'une entreprise, le texte du formulaire doit être sans équivoque pour pouvoir prouver le consentement du signataire.

[46] Il est vrai qu'il n'y a pas de forme sacramentelle pour établir un engagement personnel de la nature d'une caution pour le signataire d'un formulaire d'ouverture de crédit. Cependant, il appert que, dans les circonstances factuelles particulières du présent dossier, une mise en page du formulaire incluant un titre précis annonçant l'établissement d'une caution personnelle du signataire et deux signatures distinctes aurait certainement eu l'avantage d'aider Harnois Énergies à prouver, par prépondérance de preuve, la clarté de l'engagement de Larochelle. En l'espèce, en

<sup>18</sup> Quatrième et cinquième titres principaux de la pièce P-2.

dissimulant la caution dans un texte plus petit, sans titre et sans signature particularisée, Harnois Énergies échoue à rencontrer ce fardeau.

[47] **Deuxièmement**, le Tribunal tient compte du lien de confiance qui existe entre Larochelle et Rousseau en juin 2021. Rappelons que c'est ce dernier qui lui demande de l'aide pour « démêler » de nombreuses factures en souffrance de Harnois Énergies. Pour reprendre les mots de Rousseau dans le message écrit par courriel, la signature du formulaire est faite dans le but de « régulariser » la situation de Go Hélico<sup>19</sup>. L'emploi de ce terme n'est pas anodin et sécurise Larochelle quant à la signature du formulaire.

[48] D'ailleurs, ces deux témoins confirment ne jamais avoir discuté d'une caution personnelle de Larochelle tant dans leurs échanges écrits que verbaux.

[49] Le lien de confiance et cette demande de Rousseau, telle que formulée, jouent un rôle déterminant dans l'apposition de la signature électronique du formulaire par l'adjointe et Larochelle et justifient cette façon de faire.

[50] **Troisièmement**, le formulaire est officiellement une demande d'ouverture de crédit commercial, le tout tel qu'en fait foi son titre tout au haut de la page<sup>20</sup>.

[51] Les témoins en demande expliquent que le formulaire permet normalement à Harnois Énergies d'enquêter sur un dossier et décider si la demande d'ouverture de crédit est acceptée. Il y a un département spécifique chez Harnois Énergies pour procéder à cette évaluation. Or, la preuve est totalement muette quant à l'existence d'une telle enquête pour Go Hélico après la signature électronique du formulaire par Larochelle.

[52] Ce silence n'est pas surprenant. Avant même la signature du formulaire, Harnois Énergies vend déjà du carburant à Go Hélico.

[53] Cette preuve prépondérante supporte bien l'affirmation de Rousseau selon laquelle le formulaire n'est qu'une formalité pour régulariser une situation de Go Hélico.

[54] Enfin, personne chez Harnois Énergies ne confirme à Larochelle l'acceptation de l'ouverture du crédit commercial de Go Hélico après la signature électronique du formulaire.

[55] Ce comportement de Harnois Énergies accrédite la prétention de Larochelle selon laquelle, malgré les mots utilisés dans le formulaire pour engager sa responsabilité personnelle, il est dans les faits ambigu.

[56] **Quatrièmement**, le formulaire ne contient aucune information personnelle de Larochelle. Aucune adresse personnelle, numéro de compte bancaire ou autre information concernant Larochelle ne s'y trouve.

[57] Aussi, la preuve démontre que Larochelle n'est ni actionnaire ni dirigeante de Go Hélico.

---

<sup>19</sup> Pièce P-4.

<sup>20</sup> Pièce P-2, titre « Formulaire d'ouverture de crédit commercial, Province de Québec ».

[58] Cette absence d'informations personnelles milite également en faveur de la position de Larochelle selon laquelle Harnois Énergies ne prouve pas, par prépondérance de preuve, un consentement sans équivoque à une telle caution de sa part.

#### 1.5. La question du mandat apparent

[59] Harnois Énergies avance qu'il y a un mandat apparent lorsque l'adjointe lui fait parvenir le formulaire signé électroniquement alors que Larochelle ne dénonce pas qu'elle a outrepassé ses pouvoirs. Selon elle, l'article 2163 C.c.Q. doit recevoir application et Larochelle doit être condamnée.

[60] Cependant, selon le Tribunal, invoquer la mécanique légale du mandat apparent ne contrecarre pas la conclusion quant à l'inexistence de la création d'une caution personnelle sans équivoque de Larochelle dans le formulaire.

[61] Il y a peut-être un mandat apparent pour Harnois Énergies lorsque l'adjointe lui fait parvenir le formulaire, mais cela ne modifie pas le fait que le formulaire, lorsqu'analysé, ne crée pas une caution personnelle pour Larochelle. Autrement dit, l'interprétation des obligations qui émanent du formulaire demeure inchangée.

[62] Ainsi, la théorie du mandat apparent, dans la transmission du formulaire, ne modifie pas la conclusion du Tribunal.

#### 1.6. Conclusion

[63] La preuve factuelle prépondérante démontre que Larochelle, malgré sa signature électronique du formulaire, ne s'est pas volontairement engagée personnellement à cautionner les dettes de Go Hélico auprès de Harnois Énergies.

[64] Le seul texte plus clairement formulé et inclus au formulaire est « noyé » dans une mise en page et des titres qui, globalement, induisent en erreur le lecteur.

[65] Au surplus, l'engagement personnel de Larochelle devient encore plus ambigu lorsque placé dans les circonstances factuelles ci-haut mentionnées, dont le comportement rassurant de Harnois Énergies envers Larochelle pour obtenir sa signature.

**2. Est-ce que Harnois Énergies a droit à des frais de recouvrement jusqu'à concurrence de 20 % de la somme due ?**

**3. Si Larochelle est responsable de la dette, quel montant doit-elle payer à Harnois Énergies ?**

[66] Compte tenu de la réponse du Tribunal à la première question en litige, il n'y a pas lieu d'analyser la deuxième et troisième question puisque la responsabilité personnelle de Larochelle, à titre de caution de Go Hélico, n'est pas retenue.

[67] Cependant, un commentaire s'impose quant aux frais de recouvrement réclamés jusqu'à concurrence de 20% de la somme due. Bien que ces frais se retrouvent au formulaire (cinquième sous-paragraphe du quatrième titre principal), aucune preuve n'a été administrée par Harnois Énergies pour établir quel est le montant exact de ces frais de recouvrement.

[68] Dans ces circonstances, le Tribunal ne les aurait pas accordés.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[69] **REJETTE** la demande en justice contre Sophie Larochelle;

[70] **LE TOUT**, avec frais de justice.

---

**Pierre-Édouard Asselin, J.C.Q.**

**Me Francis Grégoire**  
DUNTON RAINVILLE  
Procureur de la partie demanderesse

**Me Camille Savard**  
LITIGE FORSETI INC.  
Procureur de la partie défenderesse

Date d'audience : 16 décembre 2025